RÈGLEMENT (CEE) N° 533/78 DU CONSEIL

du 13 mars 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, commercialisés sous la mention « Cyprus Sherry », et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'échange de lettres visé à l'article 12 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [1], prévoit un régime provisoire particulier pour le produit vinicole exporté sous la mention *Cyprus Sherry* et destiné à la consommation humaine directe, régime consistant dans la non-application des taxes compensatoires à l'importation de ce produit en Irlande et au Royaume-Uni dans les limites d'un volume annuel de 200 000 hectolitres ; que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 1253/73 [2], modifié par le règlement (CEE) n° 3576/73 [3], reconduit et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/76 [4], a institué un régime relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention *Cyprus Sherry,* originaire et en provenance de Chypre, et prévu des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni ; que le régime en question a expiré le 30 juin 1977 ;

considérant que, afin de permettre l'écoulement des stocks existants, il a été établi jusqu'au 28 février 1978 un régime communautaire sous la forme d'un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits de douane et de la taxe compensatoire, par le règlement (CEE) n° 3016/77 [5] ; que ce régime ne devrait pas perturber le marché des vins communautaires similaires aux vins de liqueur originaires de Chypre et faisant l'objet du présent règlement ; que, pour éviter une distorsion des conditions de concurrence entre lesdits produits et les vins communautaires similaires, il a été prévu, au bénéfice de ces derniers, l'octroi d'aides calculées sur la base de la différence sur le marché des États membres de destination entre les prix des vins de liqueur communautaires et ceux des vins de liqueur en cause, originaires de Chypre ;

considérant que, dans l'attente de l'application, le 1er mai 1978, d'un nouveau régime communautaire, il convient de reconduire, pour la période s'étendant du 1er mars au 30 avril 1978, le régime tarifaire prévu par le règlement (CEE) n° 3016/77 et d'ouvrir ainsi, pour les produits en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 33 334 hectolitres, en exemption de droits de douane et de la taxe compensatoire ;

considérant que l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire précité doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.CY.1 et d'un document du modèle V.I. 1 conforme au règlement (CEE) n° 2115/76 [6] sur lequel les vins doivent être désignés comme *Cyprus Sherry ;*

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, ventilées selon les qualités de vins en question ; que l'estimation des besoins d'importations des États membres pour la période contingentaire s'avère difficile en raison de l'absence d'antériorités valables ; que, en raison du faible volume du contingent tarifaire, la répartition de celui-ci entre les États membres

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 115.
(3) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(4) JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 6.
(5) JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 38.
(6) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.

aboutirait à attribuer des quotes-parts tellement faibles qu'elles ne seraient plus considérées comme commercialement exploitables ; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant la totalité du volume contingentaire à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirage sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire ; que les quotes-parts ainsi tirées sur la réserve doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 30 avril 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires de Chypre, sont suspendus totalement, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 33 334 hectolitres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 22.05 C II a) ex 22.05 C II b) ex 22.05 C III a) 2 ex 22.05 C III b) 3 ex 22.05 C IV a) 2 ex 22.05 C IV b) 3	Vins de liqueur, commercialisés sous la mention *Cyprus Sherry*

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et Chypre est applicable.

3. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme « vins de liqueur destinés à la commercialisation sous la mention *Cyprus Sherry* ».

4. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les produits visés au paragraphe 1 sont exempts de la perception des taxes compensatoires prévues au règlement (CEE) n° 816/70 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 [2].

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est affecté à la réserve communautaire.

2. Si des besoins en produits de l'espèce se font sentir dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve ainsi constituée, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 3

Les quotes-parts tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 30 avril 1978.

Article 4

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 20 avril 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part qui, à la date du 10 avril 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 20 avril 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 avril 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part qu'il reverse à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément à l'article 2 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 23 avril 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

1. Des aides sont octroyées pour les vins de liqueur d'origine communautaire, similaires aux vins de liqueur désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme « vins de liqueur » destinés à la commercialisation sous la mention *Cyprus Sherry*, expédiés, jusqu'à la date du 30 avril 1978, à partir des États membres producteurs vers les autres États membres de la Communauté ayant effectivement importé et commercialisé, en application du présent règlement, des produits visés à l'article 1er.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base de la différence qui existe sur le marché des États membres importateurs entre les prix des vins de liqueur communautaires et ceux du vin de liqueur commercialisé sous la mention *Cyprus Sherry*.

Article 8

Les modalités d'application concernant notamment le montant de l'aide et les vins de liqueur communautaires pouvant bénéficier de l'octroi des aides sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole [1].

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

Lise ØSTERGAARD

---

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.